



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2024-031

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2024-02-20-00002 - Arrêté du 20 février 2024 encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à la sécheresse du 1er avril au 31 octobre 2023 (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-20-00002

Arrêté du 20 février 2024 encadrant le délai de
dépôt des demandes au titre de l'indemnisation
fondée sur la solidarité nationale suite à la
sécheresse du 1er avril au 31 octobre 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 FEV. 2024

ENCADRANT LE DÉLAI DE DÉPÔT DES DEMANDES AU TITRE DE L'INDEMNISATION FONDÉE SUR LA SOLIDARITÉ NATIONALE SUITE À LA SÉCHERESSE DU 01/04/2023 AU 31/10/2023

Service Économie Agricole
Tél. : 02 76 78 35 20

Mél : aides-crise-agriculture@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par la sécheresse du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023 dans le département de la Seine-Maritime au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRÊTE

Article 1er - Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutives à la sécheresse du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023, doivent être présentées, auprès de la DDTM ou par télédéclaration via l'appli « AléaNat », à partir du 22/01/2024 et au plus tard le 29/02/2024.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **20 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

Jean KUGLER

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/2

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)